

**CONSEIL SCIENTIFIQUE RÉGIONAL DU PATRIMOINE NATUREL
DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE**

AVIS N° 2024/62

Le 27 juillet 2024

Objet : avis concernant la demande d'autorisation de dérogation au titre des espèces protégées de la mairie de Truyes pour la destruction de 61 nids ou traces de nids d'Hirondelle de fenêtre (*Delichon urbicum*) dans le cadre de travaux d'isolation thermique par l'extérieur de l'école élémentaire de Truyes (37)

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 411-1 A et R. 411-22 à 29 relatifs au Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) ;

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 411-1 et 2, et R.411-1 à 14 relatifs à la protection des espèces ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2022 portant renouvellement du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) ;

Vu la motion du CSRPN 2023/75 du 5 décembre 2023 concernant les travaux sur bâtiments impliquant la destruction de nids d'hirondelles, martinets ou sites de reproduction ou de repos de chauves-souris ;

Vu la demande de dérogation présentée par la mairie de Truyes déposée le 19 juin 2024 ;

Considérant que la nature du projet qui prévoit des travaux en façade des bâtiments exclut l'évitement de la destruction de 61 nids d'Hirondelle de fenêtre (*Delichon urbicum*) ;

Considérant que la destruction des nids s'effectuera en dehors de la période de reproduction, à partir d'octobre 2024, en l'absence des oiseaux ;

Considérant que les travaux s'effectueront d'octobre 2024 au 15 mars 2025, avant le retour des oiseaux ;

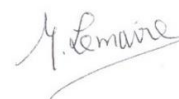
Considérant l'installation de 31 nids doubles artificiels à hirondelles en compensation des nids détruits afin d'optimiser les possibilités de recolonisation ;

Considérant qu'il n'a pas été repéré de présence de chauves-souris ;

Considérant que dans ces conditions, l'autorisation sollicitée ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'Hirondelle de fenêtre (*Delichon urbicum*) dans son aire de répartition naturelle ;

Le CSRPN émet un avis favorable sur la demande sous réserve d'effectuer un suivi de l'occupation des nids artificiels ou de recolonisation des façades une fois les travaux réalisés **remis à la DDT** et cela pendant au **moins 2 années** après la fin du chantier.

**Pour le Président du CSRPN,
l'expert délégué**



Michèle LEMAIRE